



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERHAEGHE
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à BONDUES et TOURCOING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L181-14 et R181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplifications de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société VERHAEGHE INDUSTRIES à exploiter une teinturerie sise Parc d'Activités Ravennes les Francs à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie qui couvre la période 2016-2021 ;

Vu les données sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines figurant dans le SDAGE Artois-Picardie en vigueur, adopté en novembre 2015 ;

Vu les volumes prélevés annuellement dans la nappe du calcaire Carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING déclarés par l'exploitant de la société VERHAEGHE INDUSTRIES dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2018 ;

Vu le rapport du 06 décembre 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 9 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant avant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu les observations transmises après le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de ROUBAIX-TOURCOING, de code SANDRE FRAG015, est en mauvais état quantitatif et bénéficie d'une dérogation courant jusque 2027 pour atteindre le bon état, tel que décrit dans le SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2015 montre qu'un abaissement du volume maximal annuel de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les quatre dernières années ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société VERHAEGHE INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'Activités Ravennes les Francs, Avenue Jean Perrin à BONDUES (59910), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à BONDUES et TOURCOING.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/01/2002	Article 3.1 Origine de l'approvisionnement en eau	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage dans la nappe du calcaire carbonifère situé au 85 rue d'Amsterdam et de la récupération des eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées. L'exploitant ne possède pas de branchement sur l'eau de ville. La commune n'ayant pas été mentionnée dans le projet d'arrêté. Il s'agit du forage sur le site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³/an)</i>	<i>Débit maximal</i>	
				<i>Horaire (m³/h)</i>	<i>Journalier (m³/j)</i>
Eau souterraine	Calcaire Carbonifère de ROUBAIX -TOURCOING	FRAG0015	45000	25	225

L'eau extraite du forage ne peut être considérée comme une eau destinée à la consommation humaine au sens du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié.

Les points d'alimentation en eau de forage et en eau de pluie doivent porter la mention «eau non potable».

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires des communes de BONDUES et TOURCOING,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de BONDUES et TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies de BONDUES et TOURCOING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement et par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

14 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE